

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances;
RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 18 mai 1993

Tarif soumis par Winterthur, Société suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 16 septembre 1993

Tarif soumis par «La Neuchâteloise», Compagnie suisse d'assurances générales, Neuchâtel, pour l'assurance contre la maladie.

Décisions du 17 septembre 1993

Tarif soumis par La Fribourgeoise Générale d'Assurance SA, Fribourg, pour l'assurance responsabilité civile privée.

Tarif soumis par «La Suisse» Assurances, Lausanne, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 21 septembre 1993

Tarif soumis par La Genevoise, Compagnie générale d'Assurances, Genève, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Couverture selon l'art. 76 de la loi sur la circulation routière, LCR, RS 741.01; art. 54b, 2^e al., de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, RS 741.31)

L'Office fédéral des assurances privées a pris la décision suivante concernant des contrats d'assurance en cours:

Décision du 4 octobre 1993

La demande soumise par «Zurich» Compagnie d'Assurances, à Zurich, en tant qu'assureur apériteur pour la couverture des dommages selon l'article 76 LCR, de percevoir en 1994 une contribution de 0,6 pour cent sur les primes de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles est approuvée.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer la décision par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

19 octobre 1993

Office fédéral des assurances privées

F36251

Ingénieurs géomètres brevetés de 1993

A la suite d'examens pratiques subis avec succès à Münsingen, le titre d'*ingénieur géomètre breveté* est décerné à Messieurs:

Bruppacher Andreas, geb. 1965, von Horgen, in Horgenberg

Buschauer Daniel, geb. 1963, von Molinis, in Langwies

Kofmel Daniel, geb. 1960, von Deitingen, in Gossau

Oetliker Peter, geb. 1965, von Zofingen, in Stans

Osterwalder Stefan, geb. 1964, von Gaiserwald und Waldkirch, in Rüschtikon

Siegrist Michael, geb. 1966, von Meisterschwanden, in Dietikon

Torche Pascal, né en 1963, de Cheiry, à Châbles

Vuadens Philippe, né en 1966, de Vouvry, au Bouveret.

28 septembre 1993

Département fédéral de justice et police

F36251

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif; DPA)

A *Titi Fayçal*, né le 28 octobre 1968, de nationalité algérienne, commerçant, domicilié à Boulaïda (Blida), rue Bergoug 11 (Algérie):

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 14 novembre 1991, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 12 janvier 1993, en vertu des articles 74, chiffre 3, 82, chiffre 2, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 2670 francs et a mis à votre charge 44 francs de débours ainsi qu'un émolument de décision de 260 francs (somme totale due: 2974 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 2974 francs au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes à Genève, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 LD. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

19 octobre 1993

Direction générale des douanes

F36251

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif; DPA)

A *Succar André*, né le 28 janvier 1944, de nationalité libanaise, restaurateur, anciennement domicilié à F-74100 Vétraz-Monthoux (F), route de Bonneville 179, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 12 octobre 1992, la Régie fédérale des alcools à Berne, vous a condamné par mandat de répression du 1^{er} juillet 1993, en vertu des articles 28 et 54, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, des articles 8, 62, 64, 94 et 95 DPA et des articles 1a, 4, 6a, 7 et 12 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative, à une amende de 500 francs et a mis à votre charge 269 fr. 60 de frais de procédure pénale (somme totale due: 769 fr. 60);

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, 3000 Berne 9, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

19 octobre 1993

Direction générale des douanes

F36251

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Léon Jaccard SA, 1454 L'Auberson
décolletage, étampage, clavier boîte à musique
10 ho, 2 f
4 octobre 1993 au 5 octobre 1996 (renouvellement)
- Coloral SA, 2003 Neuchâtel
secteurs tournage et gravage sur machines CNC
2 ho, 4 f
13 septembre 1993 au 17 septembre 1994
- Michel Leuenberger SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
polissage de boîtes de montres - rue des Crêtets 67
4 ho
27 septembre 1993 au 1er octobre 1994
- Cortech SA, 2952 Cornol
atelier de tournage et fraisage
4 ho
11 octobre 1993 au 12 octobre 1996 (renouvellement)
- Eta SA Fabrique d'Ebauches, 2740 Moutier
production de fournitures
16 ho, 26 f
8 novembre 1993 au 9 novembre 1996 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2606 Corgémont
atelier d'assemblage (rotors, stators, tiges)
4 ho
8 novembre 1993 au 9 novembre 1996 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Sanaro SA, 1896 Vouvry
conditionnement
6 f
6 septembre 1993 au 7 septembre 1996 (renouvellement)
- Laboratoires Serono SA, 1170 Aubonne
biotechnologie; QC - contrôle de qualité -; production
max. 35 ho, 15 f
25 juillet 1993 au 27 juillet 1996 (renouvellement)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2e al., LT)

- Laboratoires Serono SA, 1170 Aubonne
biotechnologie; QC - contrôle de qualité -; production
27 ho
25 juillet 1993 au 27 juillet 1996 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/29 50).

19 octobre 1993 Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Forestier-bûcheron/Forestière-bûcheronne

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage**

du 14 février 1983 (modifié le 15 juillet 1993)

B

Programme d'enseignement professionnel

du 5 juillet 1993

C

**Règlement
concernant les cours d'introduction**

du 15 juin 1993

*Entrée en vigueur*1^{er} août 1993

Le texte de ces règlements et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

19 octobre 1993

Chancellerie fédérale

N36240

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Grandvillard FR, rationalisation de bâtiment Auges de la Porte, projet n° FR3491
- Commune de Villars-le-Grand VD, chemin liaison agricole Villars-le-Grand, projet n° VD2642
- Commune de Rougemont VD, bâtiment alpestre Les Cases, projet n° VD2646
- Commune de Liddes VS, rationalisation de bâtiment Combre-Chandonne, projet n° VS3782

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

19 octobre 1993

Service fédéral des
améliorations foncières

Approbation des horaires des entreprises du trafic de lignes prévoyant des mouvements de nuit sur les aéroports de Genève-Cointrin ou de Zurich¹⁾

du 12 octobre 1993

Conformément à l'article 30 de la loi fédérale du 21 décembre 1948²⁾ sur la navigation aérienne, ainsi qu'aux articles 95, 1^{er} alinéa, et 107, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973³⁾ sur la navigation aérienne, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé les horaires d'hiver (du 31 oct. 1993 au 26 mars 1994) comportant des mouvements de nuit (de 22.01 heures à 05.59 heures) sur les aéroports de Genève-Cointrin et de Zurich.

Voies de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴⁾, ont qualité pour recourir peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués.

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

12 octobre 1993

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Auer

FS36251

¹⁾ Les listes énumérant les mouvements exécutés de 22.01 heures à 05.59 heures dans le cadre du trafic de lignes peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

²⁾ RS 748.0

³⁾ RS 748.01

⁴⁾ RS 172.021

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

Décision du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

- Canton du Valais, commune d'Hérémece. La réfection et correction de la Dixence et ses affluents. Décision No 612

Voies de recours

Un recours de droit administratif peut être déposé contre cette décision au Tribunal fédéral, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 322 54 80).

19 octobre 1993

Office fédéral de l'économie des eaux

Décision **concernant la circulation sur les routes** **et les biens-fonds CFF de la gare de La Chaux-de-Fonds**

du 29 septembre 1993

La Direction générale des Chemins de fer fédéraux,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu l'article 104, 4^e alinéa, et l'article 111, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

1. Le parcage de véhicules routiers sur les routes et les biens-fonds CFF de la gare de La Chaux-de-Fonds (cour aux marchandises et pourtour du bâtiment aux voyageurs) est interdit.

Les taxis, les moyens de transport public, les possesseurs de cartes de parcage CFF et les locataires de places de parc font exception, pour autant qu'ils utilisent les emplacements qui leur sont réservés.

L'accès à la cour aux marchandises, en particulier par les ruelles perpendiculaires à l'avenue Léopold-Robert, est interdit à tous véhicules – sauf ayants droit.

2. Les signaux et marques nécessaires seront posés.
3. La présente décision entrera en vigueur dès que la signalisation aura été mise en place. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral selon l'article 72, lettre c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁾ sur la procédure administrative.

29 septembre 1993

Direction générale
des Chemins de fer fédéraux suisses:
Le président, Weibel

F36242

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.10.1993
Date	
Data	
Seite	717-728
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 535

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.